

## **VD\_OMNI PS.2007.0015 vom 28. Juni 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0015)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0015 du 28 juin 2007

IT: VD\_OMNI PS.2007.0015 del 28 giugno 2007

### **Regeste**

X. /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse de chômage des Jeunes Commerçants, Office régional de placement de Lausanne | Suspension de 31 jours du droit aux indemnités de l'assurance-chômage (correspondant à 10.5 indemnités journalières, s'agissant d'une activité de gain intermédiaire) confirmée dans le cas d'un assuré qui a refusé un emploi assigné d'"agent Call Center/vendeur par téléphone". Compte tenu de sa formation d'agent de voyage et de ses diverses activités antérieures notamment dans le domaine de la vente, le recourant ne peut valablement faire valoir que l'emploi assigné ne correspond pas à sa personnalité introvertie ni à ses opinions personnelles sur ce type d'activité.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours prescrit par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. d de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (ci-après : LACI ; RS 837.0), introduit par la nouvelle du 22 mars 2002 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. L'assuré doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le dommage ou l'abrèger (art. 17 al. 1 LACI). En particulier, il est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3 LACI). La notion de travail convenable ou plutôt, a contrario, la notion de travail qui n'est pas réputé convenable, est définie à l'art. 16 LACI. Notamment, n'est pas réputé convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI, tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail (let. a), ou qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b). N'est également pas réputé convenable tout travail qui ne convient pas à l'âge, la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (let.c). La notion de situation personnelle englobe notamment l'état civil, les devoirs d'assistance envers des proches, les conditions de logement, les restrictions confessionnelles ; seules des circonstances personnelles tout à

fait particulières ont pour effet de qualifier un travail de non convenable (seco, Circulaire relative à l'indemnité de chômage [Circulaire IC], janvier 2003, B203). b) Lorsqu'un assuré ne respecte pas son obligation d'accepter un travail convenable, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. La suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif. Est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, en particulier les devoirs de l'art. 17 LACI (ATFA C 152/01 du 21 février 2002). Le Tribunal fédéral des assurances a ainsi sanctionné pour faute grave un assuré qui avait répondu avec dix jours de retard à une assignation de l'ORP, acceptant par là pleinement le risque d'agir trop tard et laissant ainsi échapper une possibilité concrète de retrouver une activité lucrative (ATFA C 152/01 précité). Cette haute autorité a confirmé la suspension pour une durée de trente-trois jours du droit à l'indemnité de chômage prononcée à l'encontre d'un assuré qui n'avait pas donné suite à deux assignations d'emploi (ATFA C 320/02 du 5 février 2004). Elle a également confirmé deux suspensions successives de respectivement trente et un et vingt jours prononcées à l'encontre d'un assuré qui avait refusé deux emplois aux motifs qu'ils ne convenaient ni à son état de santé ni à sa situation personnelle et familiale, le recourant n'ayant ni établi ni rendu vraisemblable les motifs invoqués (ATFA C 182/01 du 22 février 2002; voir en outre les arrêts TA PS.2004.0178 du 28 juin 2006: suspension pour faute grave prononcée à l'encontre d'un assuré qui contribue à son non-engagement par manque de disponibilité et de motivation; en outre PS.2003.0175 et les références citées, p. 12, arrêt annulé par l'ATF C60/2005 du 18 avril 2006, pour prononcer une suspension de trente et un jours pour faute grave). 3.

a) Le recourant soutient en substance qu'il ne répondait pas au profil exigé pour l'emploi assigné par l'ORP et que cet emploi ne correspondait pas à son caractère, ni à ses opinions personnelles sur ce type d'activité, qu'il considère comme étant à la limite du harcèlement. Il s'agit en premier lieu d'examiner si le comportement du recourant constitue un refus d'accepter l'emploi assigné au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Puis, il y a lieu de déterminer si l'emploi assigné constitue un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI. b) Le recourant se dit indigné par les décisions entreprises, en soutenant avec insistance qu'il n'a pas opposé de refus formel à l'offre d'emploi qui lui était présentée. Le tribunal est prêt à suivre cette version des faits, qui n'est d'ailleurs pas contredite par l'employeur contacté. Il n'empêche que, toujours selon ses propres déclarations (encore confirmées par la conseillère en personnel interpellée par l'intimée), le recourant ne souhaitait pas exercer l'activité proposée: non seulement, il ne le souhaitait pas, mais il a exprimé ses réticences. Pour cette raison et par crainte que dans cet état d'esprit il ne s'implique ni qualitativement ni quantitativement, l'employeur contacté a renoncé à l'engagement. Considérant d'emblée qu'il ne répondait pas au profil du poste, le recourant a démontré, sinon un franc désintéret pour le travail proposé, à tout le moins un manque sérieux de motivation. Même si son comportement s'explique (pour des raisons qui tiennent à l'expérience, à la personnalité, voire au sens de l'éthique), le recourant a ainsi clairement adopté une attitude de refus d'emploi au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Il peut tout particulièrement lui être reproché de ne pas s'être proposé pour la semaine de formation, qui aurait pu lui faire mieux mesurer si l'emploi lui convenait ou non. c) L'emploi assigné était défini : « agent Call Center/vendeur par téléphone ». Le tribunal peine à suivre le recourant lorsqu'il soutient avoir été induit en erreur concernant l'activité de vente par téléphone. Par ailleurs, le motif principal de refus invoqué par le recourant relève de sa personnalité qu'il juge introvertie et de ses opinions personnelles sur l'activité. Or, ce motif ne constitue pas

un motif d'exclusion de l'art. 16 al. 2 LACI et, partant, ne suffit pas à considérer l'emploi assigné comme étant une activité qui ne serait pas convenable. On rappellera que le recourant a travaillé pendant plus de trois ans en qualité de vendeur et que l'emploi assigné ne diffère pas fondamentalement de l'activité précédemment exercée (art. 16 al. 2 let. b LACI a contrario ). Ce domaine d'activité, soit la vente par téléphone, ne pouvait pas être écarté d'emblée, compte tenu de l'activité précédemment exercée. Ainsi, en refusant d'accepter cet emploi sans raison valable, le recourant a contrevenu à son obligation de diminuer le dommage et s'est exposé aux sanctions prévues par les art. 30 LACI et 45 OACI. 4. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, pour motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). En cas de faute grave, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de trente et un à soixante jours (art. 45 al. 2 let. c OACI). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Pour les motifs développés ci-dessus, les raisons de refus du recourant ne sont pas pertinentes. En fixant la durée de la suspension à trente et un jours, soit au minimum de l'échelle prévue pour la faute grave, la décision querellée ne peut qu'être confirmée. Au demeurant, le calcul des indemnités journalières - arrêtées à 10.5 indemnités - correspondant à la durée de la suspension prononcée a été exposé dans la décision entreprise (voir partie fait, let. D). Le tribunal s'y réfère. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens, en application de l'art. 61 let. a et g LPGA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.